



ARRÊTÉ N° 2026 – 866 AM

portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe
au profit de l'association Village Titan
Centre Social et Culturel

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 à L 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de
boissons dans le Département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage ;

VU la demande présentée le 9 juin 2026 par l'association Village Titan Centre Social et Culturel,
domiciliée au 7 avenue Louis Aragon 97420 Le Port, pour l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3^{ème} groupe, prévu le 13 septembre 2026 à la Friche ;

CONSIDERANT que l'association Village Titan Centre Social et Culturel peut prétendre à 5
autorisations d'ouverture dérogatoires temporaires de débit de boissons au cours d'une année et qu'il
s'agit de la deuxième demande de ce type pour 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer
le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion du loto-quine organisé par
l'association Village Titan Centre Social et Culturel ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'association Village Titan Centre Social et Culturel, représentée par son Directeur
David Welferinger-Deguigné, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe à
l'occasion du loto-quine qui se tiendra à la Friche, **le 13 septembre 2026 de 14h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux
prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment
à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrites à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une
consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en
état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;

ARTICLE 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, l'association bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc.
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degré d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port et Monsieur le Directeur de l'association Village Titan Centre Social et Culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le

11 AOUT 2026

LE MAIRE

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Franck JACQUES ANTOINE